Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 02/10/2026 à 14h22
Réference de l'AR : 054-215404989-20260928-DELIB_55_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Nancy

Commune de Seichamps

Nombre de membres dont le conseil doit être composé :29

Nombre de conseillers en exercice :29

Date de convocation : 22 septembre 2026

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de Mme le Maire, adressée le 22/09/2026 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville.

Présidence : Catherine KRIER, Maire.

Etaient présents :

DOUTÉ Fabien, ALBALADEJO Nicolas, LEFEVRE Mélanie, KACZMAREK Laëtitia, MARIN Marie-Pascale, RAMISCH Isabelle, MASSON Camille, SEFIANI Siham, KUJAWA Patrick, THIVET Laura, ARNAIZ DE LA FUENTE Miguel, HURET Emmanuelle, LHUILLIER Laurence, MOINE Philippe, LAPOINTE Annie, NORMANT Vincent, ASSIAKH Lucie, LHUILLIER Aurélien, LEFEUVRE Patrice, IUNG Romaric, DUBAS Patrick, KRIER Catherine, LANUEL-LE MARECHAL Yveline, MARTIN Frédéric, PARET Evelyne, VERON Armelle

Absents représentés : DENAIX Christine pouvoir donné à PARET Evelyne, FORTINI Roland pouvoir donné à ARNAIZ DE LA FUENTE Miguel, GUILLIN Stéphane pouvoir donné à MOINE Philippe
Absents :
Secrétaire de séance : Monsieur ALBALADEJO Nicolas

Membres présents.....26
Absents représentés…….....3
Absents.....0
Votants.....29

Délibération DELIB_55_2026
Taxe sur la vacance des locaux d'habitation – Institution de la taxe à compter de 2027 - Rapporteur : Evelyne PARET

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
26	*3*	*29*	*0*	*0*	*0*

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu les dispositions relatives à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation applicables à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) a pour objet de contribuer à la remise sur le marché de logements durablement vacants ;

Considérant que, dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la TVLH est une imposition facultative ;

Considérant que sont concernés les logements habitables, non meublés et vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que ne sont notamment pas soumis à la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ainsi que les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des années de référence ;

Considérant que les dégrèvements résultant d'une imposition erronée sont à la charge de la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instituer la taxe par délibération prise avant le 1er octobre pour une application à compter de l'année suivante ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Institution de la taxe

À compter des impositions établies au titre de l'année **2027**, la commune de **Seichamps** institue la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Champ d'application

La taxe s'applique aux logements vacants répondant aux conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts, notamment aux logements :

- habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum ;
- non meublés ;
- vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- dont la vacance n'est pas indépendante de la volonté du contribuable.

Pour l'établissement des impositions au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance constatée avant le 1er janvier 2027.

Article 3 – Redevables

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe fera l'objet d'une délibération distincte du conseil municipal dans les conditions prévues par l'article 1639 A du Code général des impôts.

Le taux ainsi fixé ne pourra excéder **50 %** de la valeur locative du logement.

Article 5 – Durée de validité

La présente délibération d'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

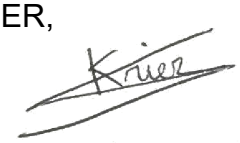
Article 6 – Notification

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération aux services compétents de l'État et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 2 octobre 2026
Catherine KRIER,
Maire.



Catherine KRIER
2026.10.02 14:06:40 +0200
Ref:11888214-17963887-1-D
Signature numérique
la Maire

Catherine KRIER